

DECRET N° 84-164 du 10 avril 1984

portant création de la Commission
Nationale des Ressources Humaines

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,
- VU la loi Constitutionnelle N° 84-003 du 6 mars 1984 portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- SUR proposition du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 21 mars 1984,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé une Commission Nationale des Ressources Humaines.

Article 2.- La Commission Nationale des Ressources Humaines est placée sous la tutelle du Ministre chargé du Plan,

TITRE I - ATTRIBUTIONS

Article 3.- La Commission Nationale des Ressources Humaines est chargée de :

1°) analyser le contexte socio-économique du pays et son influence sur le développement du système éducatif.

2°) Elaborer une politique nationale des Ressources Humaines en vue de contribuer à l'établissement d'un indicateur facilitant l'interaction entre le système de formation et le marché du travail.

3°) Contrôler la formation des cadres et leur utilisation dans les différents secteurs d'activité économique et proposer des ajustements.

4°) Définir les domaines prioritaires d'études sur l'emploi et la formation.

5°) Aider à la rationalisation de la carte scolaire et sanitaire au niveau national en vue de réduire les disparités inter-régionales causant des retards de croissance socio-culturelle.

6°) Promouvoir la publication d'un périodique sur les Ressources Humaines.

7°) Organiser des séminaires nationaux pour la formation des cadres des services du personnel sur la tenue des statistiques du travail et la planification des ressources humaines.

Article 4. - La Commission Nationale des Ressources Humaines est représentée au sein des différentes commissions des bourses par son secrétaire permanent ou le représentant de ce dernier.

TITRE II - COMPOSITION

Article 5. - La Commission Nationale des Ressources Humaines est composée comme suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Conseiller Technique à l'Education Nationale

MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'ANALYSE ECONOMIQUE

- Chef Service des Ressources Humaines
- Chef Service des Bourses et Stages
- Directeur du Bureau Central des Recensements
- Directeur des Etudes et de la Planification
- Directeur de la Statistique, de la Production et de l'Emploi

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Directeur des Etudes et de la Planification
- Directeur du Travail
- Directeur des Affaires Sociales
- Directeur des Tests, Examens et Concours
- Directeur du Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET DE BASE

- Directeur des Etudes et de la Planification
- Directeur de l'Enseignement de base

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS MOYENS GENERAL, TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

- Directeur des Etudes et de la Planification
- Directeur de l'Enseignement Moyen Général
- Directeur de l'Enseignement Moyen Technique et Professionnel

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Directeur des Etudes et de la Planification
- Directeur de l'Enseignement Supérieur
- Directeur des Bourses et Secours Universitaires

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Directeur des Etudes et de la Planification

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Directeur des Etudes et de la Planification

MINISTERE DES FINANCES

- Directeur des Etudes et de la Planification

MINISTERE DE L'ALPHABETISATION ET DE LA CULTURE POPULAIRE

- Directeur des Etudes et de la Planification
- Directeur de l'Alphabétisation

MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DES LOISIRS

- Directeur des Etudes et de la Planification
- Directeur de l'Artisanat

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ACTION COOPERATIVE

- Directeur des Etudes et de la Planification
- Directeur de l'Action Coopérative

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

- Directeur des Etudes et de la Planification

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ENERGIE

- Directeur des Etudes et de la Planification
- Directeur de l'Industrie

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Directeur des Etudes et de la Planification

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

- Directeur des Etudes et de la Planification

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

- Directeur des Etudes et de la Planification

MINISTERE DU COMMERCE

- Directeur des Etudes et de la Planification

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA PROPAGANDE

- Directeur des Etudes et de la Planification

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- Directeur des Etudes et de la Planification

MINISTERE DES TERRES D'ETAT, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

- Directeur des Etudes et de la Planification

MINISTERE DE LA JUSTICE POPULAIRE

- Directeur des Etudes et de la Planification

MINISTÈRE DE L'INSPECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES

- Directeur des Études et de la Planification

UNION NATIONALE DES SYNDICATS DES TRAVAILLEURS DU BENIN

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BENIN

Article 6.- Le Ministre chargé du Plan est le Président de la Commission Nationale des Ressources Humaines.

Article 7.- Les postes de Premier Vice-Président et de deuxième Vice-Président reviennent respectivement au Ministre du Travail et des Affaires Sociales et au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 8.- Le Service des Ressources Humaines de la Direction de la Planification d'Etat assure le Secrétariat Permanent de la Commission et à ce titre, il prépare et convoque les sessions de ladite commission

TITRE III - ORGANISATION

Article 9.- La commission comprend trois (3) comités techniques :

- 1°) Comité Emploi et Salaires
- 2°) Comité Formation et Perfectionnement
- 3°) Comité Population, Santé et Affaires Sociales.

Article 10.- Chaque Comité fonctionne sous la responsabilité d'un bureau composé d'un responsable et d'un rapporteur.

Article 11.- Le Secrétaire de la Commission Nationale des Ressources Humaines est le Chef du Service des Ressources Humaines.

Il coordonne les activités des Comités Techniques spécialisés

Article 12.- La Commission Nationale des Ressources Humaines se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an et en session extraordinaire sur convocation de son président.

Article 13.- Les Comités Techniques doivent se réunir obligatoirement au moins une fois par trimestre.

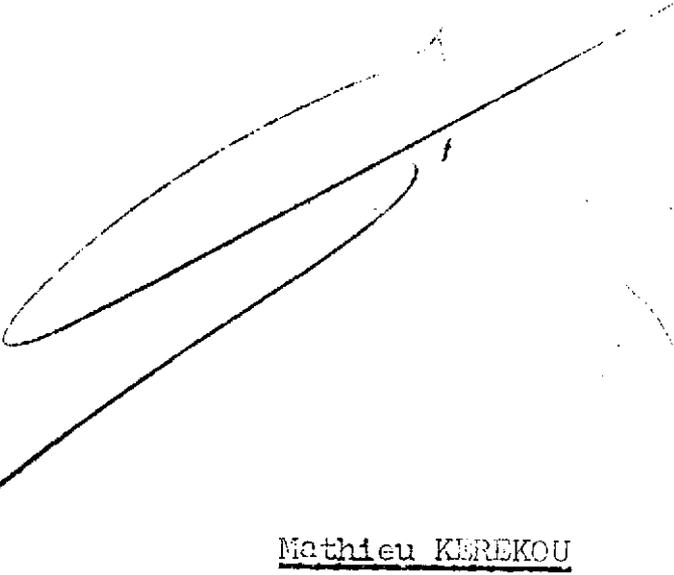
Article 14.- La Commission peut faire appel à toute personne jugée utile, en cas de besoin, pour sa compétence.

.../...

Article 15. Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 10 Avril 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



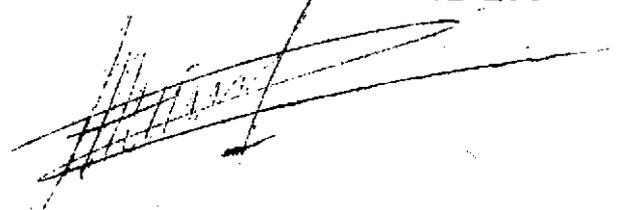
Mathieu KERÉKOU

Le Ministre du Plan, de la Statistique
et de l'Analyse Economique,

Le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales



Zaki-Kifl SALAMI



Adolphe BIAOU

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique et pour
le Ministre des Finances,



Armand MONTEIRO

Ampliations: PR 8 SA/EG 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 NPSAE-MTAS-EF 12 AUTRES
MINISTERES 19 SGG 4 DPE AU NPSAE 4 DEP DES MINISTERES 22 UNSTB 1 CCIB 1.
Président et Membres de la commission 25.